

Bonnes pratiques dans la relation associations-adhérents pour les activités empêchées par la crise sanitaire

Délégué départemental à la vie associative de la Loire-Atlantique

Fiche créée le 1^{er} décembre 2020 – maj le 21/06/21

/

1. Le cas particulier de la cotisation

A. La cotisation est une contribution particulière :

- C'est une somme d'argent versée par les membres d'une association pour signifier qu'ils adhèrent au projet associatif et **contribuer au fonctionnement** de l'association.
- Son paiement doit être **prévu par les statuts**. À la différence du droit d'entrée qui n'est acquitté que lors de l'adhésion, le versement de la cotisation est périodique et le plus souvent annuel.
- Elle permet de **participer à la vie statutaire** de l'association c'est-à-dire a minima aux assemblées générales. Elle ouvre aussi la possibilité de bénéficier des activités et des services de l'association, dont certains peuvent être gratuits et d'autres payants, par le biais d'inscriptions distinctes de la cotisation.

B. Doit-on rembourser les cotisations si les activités de l'association ont été momentanément empêchées en raison du confinement ?

Cela n'a rien d'obligatoire sauf si les statuts ou le règlement intérieur le prévoient pour certains motifs et que les circonstances correspondent à l'un des motifs (ex : déménagement, force majeure...)

En effet, **le fonctionnement de l'association se poursuit** pendant le confinement et la vie statutaire bien qu'impactée n'est pas totalement interrompue. L'adhérent conserve son droit de vote et bénéficie parfois de conseils ou d'un soutien individualisé, notamment par téléphone. Les échanges en distanciel afin de garder le lien et de prendre collectivement des mesures d'adaptations témoignent que l'objet associatif reste en vigueur.

Ceci étant dit, une association peut choisir de **faire un "geste"** au profit de ses cotisants et les rembourser partiellement ou totalement, ou bien encore offrir un « à valoir » sur la cotisation de l'année suivante (ce qui incite à renouveler l'adhésion).

C. Le renoncement au remboursement des cotisations peut-il donner lieu à l'émission d'un reçu fiscal pour la somme concernée ?

Un reçu fiscal ouvrant droit à réduction d'impôt peut être délivré si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

1. l'association **satisfait à l'ensemble des conditions légales** pour délivrer de tels documents ;

Remarque : qui dit « don » ne dit pas forcément déduction fiscale. En effet, cette possibilité n'est offerte que pour des associations répondant à des critères¹ définis par le Code général des impôts ; par exemple : les organismes d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel. Les associations peuvent, si elles le souhaitent, s'assurer de leur capacité à délivrer des reçus fiscaux à leurs donateurs en saisissant l'administration d'une demande de [rescrit fiscal](#).

2. le **remboursement de tout ou partie** de la cotisation doit être proposé à **tous** les adhérents ;
3. les cotisants renonçant au remboursement **formalisent par écrit leur volonté de faire don** de cette somme à l'association. Prévoir un document explicite qui sera renseigné par chaque cotisant puis transmis par courriel ou signé et remis à l'association. Les courriels - sans signature manuscrite- sont acceptables compte tenu des sommes en jeu.

2. Activités payantes : approche juridique des engagements associatifs

A. Le contrat en vigueur est le contrat de prestation de service :

Certaines activités payantes telles que les cours de théâtre ou de musique, les pratiques sportives encadrées, les services à domicile ou encore les accueils périscolaires et les séjours de vacances sont considérées comme des prestations de services. Elles sont déterminées par **contrat entre l'adhérent et l'association** et sont **régies par le code civil**.

Le contrat de prestation de service fait naître **une obligation d'exécution** pour l'association, **sauf en cas de force majeure**. Hormis ce cas particulier, la non-exécution d'un contrat du fait du prestataire impose **un remboursement (ou éventuellement un avoir)** au profit du bénéficiaire. En cas de contentieux, la non-exécution du contrat peut également donner lieu à une indemnisation sous la forme de dommages-intérêts versés à la « partie victime ».

B. Des dispositions particulières peuvent s'ajouter :

1) Certains secteurs d'activité ont fait l'objet d'une doctrine spécifique (obligatoire ou recommandée) pour protéger les droits du consommateur-adhérent :

- secteur du tourisme : selon [l'ordonnance 2020-315](#), les organisateurs de séjours de vacances annulés au printemps 2020 devaient proposer un avoir de 18 mois pour une prestation similaire avec possibilité de demander un remboursement à l'issue de la période pour tout avoir non utilisé (voir aussi la [FAQ](#) du Ministère de l'économie)
- événements culturels et sportifs : l'Etat préconise que les organisateurs offrent aux spectateurs de bénéficier de propositions équivalentes dans les mois suivants, plutôt que de procéder à des remboursements. Exemple : « Pour les participants à un festival dont l'édition 2020 a été annulée, ils pourront bénéficier d'un avoir pour

¹ Pour en savoir plus sur les critères et types d'associations éligibles aux réductions d'impôt : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F426>
Pour effectuer une demande de rescrit fiscal (associations ayant leur siège en Loire-Atlantique) : drfif44.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

l'édition 2021 du même festival. Si le spectateur ne souhaite pas bénéficier de cette proposition, il pourra se faire intégralement rembourser à l'issue de ce délai » (source : <https://www.culture.gouv.fr>).

- services à la personne - *mention pour mémoire, car il ne s'agit pas à proprement parler d'une doctrine spécifique mais d'une vulgarisation du droit commun* : selon la [fiche pratique](#) de la DGCCRF² destinée aux bénéficiaires de services, pour les prestations annulées à l'initiative du prestataire « Vous ne devrez pas payer les prestations non fournies (ou qui n'auraient pas pu l'être dans des conditions acceptables) ».

2) L'association peut avoir prévu des dispositions particulières dans ses statuts, son règlement intérieur ou ses « conditions générales de vente »

Si l'un ou l'autre de ces textes prévoit une règle spécifique en cas de suspension de l'activité ou d'annulation, il importe de s'en tenir à cette règle, surtout s'il est prévu un remboursement ou un avoir.

C. La force majeure : une notion à manier avec précaution

L'article 1218 du Code civil, relatif à la force majeure, est rédigé en deux alinéas :

- l'alinéa 1 est relatif à la définition de la force majeure : "Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement **échappant au contrôle** du débiteur, **qui ne pouvait être raisonnablement prévu** lors de la conclusion du contrat et dont **les effets ne peuvent être évités** par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur"
- l'alinéa 2 concerne ses conséquences : "Si l'empêchement est **temporaire**, l'exécution de l'obligation est **suspendue** à moins que **le retard qui en résulterait** ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1"

Rien ne garantit que l'épidémie du coronavirus sera a priori considérée comme cas de force majeure par les juges :

- aucune disposition législative ou réglementaire n'a jusqu'ici prévu la suspension de plein droit de l'exécution des contrats³.
- si la notion d'événement imprévisible paraît envisageable pour la première vague de l'épidémie, il ne semble pas absurde que cette dimension puisse être interrogée sur la période du deuxième confinement.

Une association souhaitant invoquer la clause de force majeure auprès de ses bénéficiaires doit donc pouvoir être en mesure **d'argumenter sur trois plans** :

² Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes

³ L'Etat permet aux associations subventionnées d'invoquer la force majeure pour la période d'urgence sanitaire, mais la [circulaire 6166/SG du 6 mai 2020](#) qui présente les dispositions afférentes précise également que toute demande doit faire l'objet d'un « examen au cas par cas » car « il n'est pas possible d'appliquer une présomption généralisée de force majeure ». Il en va de même pour chaque contrat de prestation de services.

1. l'aspect **incontrôlable** de l'événement ayant empêché l'exécution du contrat ;
2. son caractère **imprévisible à la date d'inscription** à l'activité ;
3. l'empêchement **définitif** de mener l'activité ou **un retard qui justifie l'annulation⁴** et non le report.

Elle pourra notamment s'appuyer sur des éléments **réglementaires** (interdiction de déplacement, d'activité, fermetures d'équipement...), **sanitaires** (impossibilité de mettre en œuvre les mesures barrières de façon satisfaisante, public à risque...) et **pratiques** (exemple : report impossible après le dé-confinement faute de salle libre ou de disponibilité de l'intervenant).

Conseils pour rédiger les arguments réglementaires :

reprendre les passages utiles des divers décrets prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie et/ou s'inspirer de l'imprimé proposé en annexe de la [circulaire 6166/SG du 6 mai 2020](#).

3. Activités payantes : pour une approche vertueuse du lien association-adhérents

Le lien entre l'association et ses adhérents n'est pas qu'une relation de consommation. Plus les adhérents sont engagés et investis dans l'association, plus ils intègrent la finalité désintéressée du projet associatif. Plus grande sera alors leur capacité à faire passer les intérêts de l'association avant leur propre intérêt à court terme.

En période de crise sanitaire, il y a donc un enjeu pour l'association à **maintenir le lien avec ses membres** (simples « usagers » ou « bénévoles ») et à **affirmer ses valeurs** et ses **engagements éducatifs et sociaux**.

A. Lorsque cela reste possible, la recherche de l'exécution du contrat est à privilégier :

- lorsque le présentiel reste autorisé et compatible avec les mesures barrières, et que les effectifs d'inscrits ne dépassent pas les maximums autorisés en ERP ou en plein air
- lorsque l'activité peut être adaptée pour un déroulement en distanciel. Exemple : ateliers et cours en visioconférence
- si l'activité est ponctuelle et ne peut pas être adaptée aux restrictions (exemple : stage de judo), le report à une date post confinement est la première solution à rechercher.

⁴ Par exemple, lorsque l'activité se déroule sur une année scolaire sous forme d'entraînement sportif hebdomadaire, si le report n'est pas possible pendant l'année en cours, pourrait-on considérer que le report sur l'année d'après ne sera pas possible du fait des disponibilités de salle ou au contraire qu'il suffirait de reprendre les créneaux habituels de séances pour honorer le contrat ?

B. Lorsque l'exécution du contrat est impossible ou trop périlleuse pour l'association, les options envisageables doivent être décidées de façon collégiale et démocratique :

Seul un temps de réflexion permettra de **choisir la ou les options les plus pertinentes**, (qui peuvent être différentes en fonction des activités) : analyse des impacts financiers, effets sur la dynamique associative et sur le public bénéficiaire, conséquence sur la solvabilité de l'association, les emplois, le développement et l'image de l'association...

L'implication des adhérents est particulièrement importante.

Cela témoigne d'une recherche de solution respectueuse de toutes les parties, ce qui aura pour effet une meilleure acceptation de la ligne choisie.

Cette implication peut prendre plusieurs formes :

- **informer** sur les contraintes qui pèsent sur l'organisation des activités et sur les mesures d'adaptation déployées (protocole sanitaire, encadrement...) ;
- **présenter les enjeux** à court et moyen termes ;
- faire preuve de **transparence financière** ;
- proposer **plusieurs scénarii** lors de l'**assemblée générale** ;
- **offrir aux adhérents la possibilité de choisir** entre remboursement total, partiel ou transformation du paiement effectué en un don.

La pédagogie déployée devient ainsi la marque d'un **processus équilibré**, qui favorise les relations vertueuses entre les consommateurs adhérents et l'association prestataire.

C. Le renoncement au remboursement de la prestation empêchée peut-il donner lieu à l'émission d'un reçu fiscal ?

Pour les associations dont la prestation n'est pas assujettie à la TVA, un reçu fiscal ouvrant droit à réduction d'impôt peut être délivré si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

1. l'association satisfait à **l'ensemble des conditions légales** pour délivrer des reçus fiscaux (voir p. 2) ;
2. **le remboursement de tout ou partie** du coût de la prestation doit être proposé à **tous** les adhérents ;
3. les cotisants renonçant au remboursement **formalisent par écrit leur volonté de faire don** de cette somme à l'association. Prévoir un document explicite qui sera renseigné par chaque cotisant puis transmis par courriel ou signé et remis à l'association. Les courriels - sans signature manuscrite- sont acceptables compte tenu des sommes en jeu.

* * *